

**COMMUNE de  
VILLEFRANCHE DE  
ROUERGUE**

**NON OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE**  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>DESCRIPTION DE LA DECLARATION :</b>		<b>Référence Dossier :</b>
Déposée le 11/12/2024		N° DP 012 300 24 K 2241
Par :	<b>CHAMBRE AGRICULTURE AVEYRON M. MOLIERES Jacques</b>	<b>Destination : Agricole</b>
Demeurant à :	Carrefour de l'Agriculture 12 026 RODEZ	<b>Nature des travaux :</b> - Creation de deux plateformes de remblais en vue de stockages nécessaires à l'exploitation agricole de Bernussou. - Déboisement total des zones concernées.
Sur un terrain sis :	<b>BERNUSSOU 12 200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE</b>	
Référence(s) cadastrale(s) :	Section ZC n° 26	

**LE MAIRE :**

VU la déclaration préalable susvisée,  
VU l'arrêté Municipal portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARRIE, adjoint au Maire,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-9 à R\*421-12, R\*421-17 et R\*421-17-1, R\*431-35 à R\*431-37,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,  
VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,  
VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,  
VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,  
VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,  
VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,  
VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,  
VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,  
VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,  
VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,  
VU le règlement de la zone A du plan local d'urbanisme,  
VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP) approuvé le 16/02/2007,  
VU le règlement de la zone 4 « Causse » du Site Patrimonial Remarquable,  
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/02/2025,

CONSIDERANT le projet qui porte sur la création de deux plateformes de remblais de 2850 m<sup>2</sup> et du déboisement complet de la zone concernée,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R\* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone 4 « Causse » du Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDERANT que le projet en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial et porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais qu'il peut cependant y être remédié à travers des prescriptions,

CONSIDERANT les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 05/02/2025,

## ARRETE

**ARTICLE UNIQUE : IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Afin de respecter la qualité des lieux en Site Patrimonial Remarquable, les talus seront plantés à l'identique des pieds de talus.

Un rendez-vous sur place devra être organisé avec l'UDAP, les services de la Mairie et de la Communauté de Communes afin de valider les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des plantations et avant démarrage des travaux de remblais.

Pour le Maire et par délégation le 4.3.2025  
Le Premier Adjoint

Jean-Claude CARRIE



*Mention de la non opposition à travaux doit être affichée par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier si celle-ci est supérieure à deux mois.*

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 13.12.2024  
Décision notifiée au pétitionnaire le : 6.3.2025  
Décision transmise à la Préfecture le : 7.3.2025  
Décision affichée en Mairie le : 7.3.2025

La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : la présente autorisation est exécutoire dès qu'elle vous a été notifiée et dès qu'elle a été légalement transmise au préfet, sauf dans les cas particuliers suivants :

- Si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet de prescriptions d'archéologie préventive les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la Déclaration Préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique. L'affichage sera effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours contentieux :**

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

---



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole  
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 012300 24 K2241 U1202  
Adresse du projet : bernussou 12200 VILLEFRANCHE DE  
ROUERGUE  
Déposé en mairie le : 11/12/2024  
Reçu au service le : 03/02/2025  
Nature des travaux: 02016 Coupe / Abattage arbres, 08129  
Affouillement - exhaussement

Demandeur :  
N/C CHAMBRE AGRICULTURE  
AVEYRON représenté(e) par Monsieur  
MOLIERES Jacques  
12026 RODEZ

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de respecter la qualité des lieux en site patrimonial remarquable, les talus seront plantés à l'identique des pieds de talus.

Un rendez-vous sur place sera organisé avec les services de la Mairie, de l'UDAP et de Ouest Aveyron Communauté pour valider les modalités de mise en oeuvre de l'ensemble des plantations avant démarrage des travaux.

Fait à Rodez



Signé électroniquement  
par Patrice GINTRAND  
Le 05/02/2025 à 16:42

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Patrice GINTRAND**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue